

No. 48650*

**Philippines
and
United States of America**

Agreement between the Government of the Republic of the Philippines and the Government of the United States of America on cooperation in science and technology (with annex). Washington, 20 May 2003

Entry into force: *25 November 2003 by notification, in accordance with article X*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Philippines, 6 June 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Philippines
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la coopération en science et en technologie (avec annexe). Washington, 20 mai 2003

Entrée en vigueur : *25 novembre 2003 par notification, conformément à l'article X*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Philippines, 6 juin 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT - TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
ON COOPERATION IN SCIENCE AND TECHNOLOGY

The Government of the Republic of the Philippines and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as the "Parties");

Desiring to promote further the close and friendly relations existing between them;

Considering their common interest in promoting scientific research and technological development;

Recognizing the benefits to be derived from close cooperation in these fields;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The purposes of this Agreement are to strengthen scientific and technological capabilities of the Parties, to broaden and expand relations between the scientific and technological communities in both countries, and to promote scientific and technological cooperation in areas of mutual benefit.

2. The principal objective of this cooperation is to provide opportunities to exchange ideas, information, skills, and techniques and to collaborate on scientific and technological endeavors of mutual interest, including information technology.

ARTICLE II

1. The Parties shall encourage cooperation through appropriate means including: exchange of scientific and technological information; exchange of scientific and technical experts; the convening of joint seminars and meetings; the conduct of joint research projects; and other such forms of scientific and technological cooperation as may be mutually agreed upon.

2. Cooperation under this Agreement shall be based on shared responsibilities and equitable contributions and benefits, commensurate with the Parties' respective scientific and technological strengths and resources.

ARTICLE III

1. The Parties shall encourage and facilitate, where appropriate, the development of direct contacts and cooperation between government agencies, universities, research centers, institutions, private firms and other entities of the two countries.

2. Government agencies and designated entities of the two Parties may conclude under this Agreement implementing arrangements in specific areas of science and technology. These implementing arrangements shall cover, as appropriate, topics of cooperation, procedures for transfer and use of equipment and funds, and other relevant issues. The conclusion of those implementing arrangements shall be in accordance with prevailing laws, regulations and procedures of both Parties.

ARTICLE IV

Cooperative activities under this Agreement shall be conducted in accordance with the applicable laws, regulations, and procedures in both countries and shall be subject to the availability of funds and personnel.

ARTICLE V

Scientists, technical experts, governmental agencies and institutions of third countries or international organizations may, in appropriate cases, be invited by agreement of both Parties to participate, at their own expense unless otherwise agreed, in projects and programs being carried out under this Agreement.

ARTICLE VI

Each Party shall designate an Executive Secretary to conduct administrative affairs and, as appropriate, to provide oversight and coordination of activities under this Agreement.

ARTICLE VII

1. Scientific and technological information of a non-proprietary nature resulting from cooperation under this Agreement (other than information which is not disclosed for commercial or industrial reasons) shall be made available, unless otherwise agreed, to the world scientific community through customary channels and in accordance with normal procedures of the participating agencies and entities.

2. The treatment of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Agreement is provided for in the Annex, which shall form an integral part of this Agreement, and shall apply to all activities conducted under this Agreement, unless agreed otherwise by the Parties or their designees in writing.

ARTICLE VIII

1. Each Party shall facilitate entry into and exit from its territory of appropriate personnel and equipment of the other

Party, engaged in or used in projects and programs under this Agreement.

2. Each Party shall facilitate prompt and efficient access of persons of the other Party, participating in cooperative activities under this Agreement, to its relevant geographic areas, institutions, data, materials, and individual scientists, specialists and researchers as needed to carry out those activities.

3. Each Party shall use its best efforts to provide duty free entry for materials and equipment provided pursuant to science and technology cooperation undertaken pursuant to this Agreement.

ARTICLE IX

In the event that differences arise between the Parties with regard to the interpretation or application of the provisions of this Agreement, the Parties shall resolve them by means of negotiations.

ARTICLE X

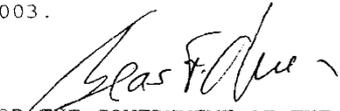
1. This Agreement shall enter into force on the date of the later written notification by the Parties, through diplomatic channels, indicating compliance with the domestic procedures for its entry into force and shall remain in force for five years. It may be amended or extended for further five-year periods by written agreement of the Parties.

2. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon six months written notice to the other Party.

3. Unless otherwise agreed by the Parties, termination of this Agreement shall not affect the implementation of any cooperative activity carried out under this Agreement and not completed upon termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, in duplicate, at Washington, this twentieth day of May, 2003.


FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF THE PHILIPPINES:


FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:

ANNEX

INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to Article VII of this Agreement:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Agreement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. SCOPE

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement, except as

otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation of rights between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Agreement should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual

agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

II. ALLOCATION OF RIGHTS

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Paragraph II.A above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own country. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as "joint research" in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph II.B.(1) above. In

addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding Paragraph II.B.2(a) above, if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Persons named as inventors or authors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in Paragraph II.B.2(a).

III. BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practices. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may

obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES
PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les Parties »);

Désireux de promouvoir davantage les relations étroites et amicales qui existent entre eux;

Considérant leur intérêt commun à promouvoir la recherche scientifique et le développement technologique;

Conscients des avantages qu'il y a à tirer d'une coopération étroite dans ces domaines;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Le présent Accord a pour but de renforcer les capacités scientifiques et technologiques des Parties, d'élargir et de développer les relations entre les communautés scientifiques et technologiques des deux pays et de promouvoir la coopération scientifique et technologique dans des domaines présentant des avantages mutuels.

2. Les principaux objectifs de cette coopération sont de créer les instances favorables à l'échange d'idées, d'informations, de compétences et de techniques et de collaborer dans toutes les activités scientifiques et technologiques présentant un intérêt mutuel, y compris dans le domaine des technologies de l'information.

Article II

1. Les Parties encouragent la coopération sous différentes formes, notamment l'échange d'informations scientifiques et technologiques; l'échange de scientifiques et de personnel technique; l'organisation de séminaires et de réunions; la réalisation de projets communs de recherche; d'autres modalités de coopération scientifique et technologique qu'elles détermineront d'un commun accord.

2. Les activités de coopération menées en vertu du présent Accord reposent sur le principe de partage des responsabilités et de l'équité des contributions apportées et avantages tirés, selon les capacités et les ressources des Parties dans les domaines scientifique et technologique.

Article III

1. Les Parties encouragent et facilitent, selon que de besoin, les échanges directs et la coopération entre organismes publics, universités, centres de recherche, institutions, entreprises privées et autres entités des deux pays.

2. Dans le cadre du présent Accord, les organismes publics et les entités désignées des deux Parties peuvent conclure des accords d'exécution dans des domaines scientifiques et technologiques précis. Pareils accords d'exécution couvrent, selon que de besoin, les sujets de la coopération, les procédures relatives au transfert et à l'utilisation de matériel et de fonds, et toutes autres questions pertinentes. La conclusion de ces accords d'exécution se fait conformément aux lois, règlements et procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

Article IV

Les activités de coopération relevant du présent Accord sont menées conformément aux lois, règlements et procédures en vigueur dans les deux pays et sous réserve de la disponibilité de ressources budgétaires et humaines.

Article V

Les scientifiques, les experts techniques, les organismes publics et les institutions de pays tiers ou d'organisations internationales peuvent, s'il y a lieu et sur consentement mutuel des Parties, être invités à participer, à leurs propres frais à moins qu'il en soit convenu autrement, aux projets et programmes entrepris dans le cadre du présent Accord.

Article VI

Chaque Partie désigne un Secrétaire exécutif chargé de conduire les affaires administratives et, selon que de besoin, de superviser et coordonner les activités menées en vertu du présent Accord.

Article VII

1. Les informations scientifiques et technologiques non propriétaires issues de la coopération menée dans le cadre du présent Accord, autres que celles qui ne sont pas révélées pour des raisons commerciales ou industrielles, sont, sauf convention autre, mises à la disposition de la communauté scientifique mondiale par les voies usuelles et conformément aux procédures habituelles des organismes et entités participants.

2. Le régime appliqué aux droits de propriété intellectuelle créés ou transférés au cours des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord est prévu dans l'annexe, qui est partie intégrante du présent Accord et s'applique à toutes les activités menées en vertu du présent Accord, à moins que les Parties ou leurs représentants n'en décident autrement par écrit.

Article VIII

1. Chaque Partie facilite l'entrée sur son territoire et la sortie de celui-ci du personnel et du matériel de l'autre Partie qui sont nécessaires à la réalisation des projets et des programmes mis en œuvre dans le cadre du présent Accord.

2. Chaque Partie facilite l'accès rapide et effectif à ses zones géographiques, institutions, données et documents pertinents, aux ressortissants de l'autre Partie qui participent à des activités de coopération au titre du présent Accord, ainsi que de ses scientifiques, spécialistes et chercheurs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de telles activités.

3. Chaque Partie s'efforce d'accorder l'entrée en franchise de droit des matériaux et équipements transférés aux fins de la coopération scientifique et technologique visée dans le présent Accord.

Article IX

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, les Parties procèdent à son règlement par la voie de négociations.

Article X

1. Chacune des Parties notifie à l'autre par écrit par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le jour de réception de la dernière notification. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et peut être modifié ou reconduit pour de nouvelles périodes de cinq ans sur accord écrit des Parties.

2. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

3. Sauf si les Parties en conviennent autrement, la dénonciation du présent Accord ne remet pas en cause l'exécution des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord qui n'auraient pas été achevées à la date de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, en ce dûment autorisés par leur gouvernement, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, en deux exemplaires, le 20 mai 2003.

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

ANNEXE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément à l'article VII du présent Accord :

Les Parties assurent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle créés ou transférés dans le cadre du présent Accord et des accords d'exécution. Les Parties s'informent mutuellement en temps utile de toute invention ou réalisation produite dans le cadre du présent Accord susceptible d'être protégée et procèdent, dans les meilleurs délais, aux formalités de protection de la propriété intellectuelle. Les droits à cette propriété intellectuelle sont répartis selon les dispositions de la présente annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

A. La présente annexe s'applique à toutes les activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par les Parties ou leurs représentants autorisés.

B. Aux fins du présent Accord, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

C. La présente Annexe concerne l'attribution des droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie puisse se prévaloir des droits de propriété intellectuelle répartis selon les modalités définies dans la présente Annexe, en acquérant ces droits auprès de ses propres participants par le biais de contrats ou d'autres moyens juridiques, s'il y a lieu. La présente annexe ne modifie ni ne porte atteinte à l'attribution des droits de propriété intellectuelle entre une Partie et ses ressortissants, qui est déterminée selon la législation et la pratique de chaque Partie.

D. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle qui découlent du présent Accord sont réglés par concertation entre les participants concernés ou, le cas échéant, entre les Parties ou leurs représentants autorisés. Si les Parties en conviennent, les différends peuvent être portés devant un tribunal d'arbitrage, qui prononce une sentence contraignante, conformément aux dispositions applicables du droit international. À moins que les Parties n'en disposent autrement par écrit, les normes d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) s'appliquent.

E. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations visés dans la présente Annexe.

II. ATTRIBUTION DES DROITS

A. Chaque Partie a droit à une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances dans tous les pays pour la traduction, la reproduction et la diffusion publique d'articles, de rapports et d'ouvrages scientifiques et techniques résultant directement des activités de coopération relevant du présent Accord. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur produits conformément à la présente disposition doivent

porter la mention du nom des auteurs, à moins que ces derniers n'aient expressément renoncé à ce droit.

B. Les droits concernant toutes les formes de propriété intellectuelle non décrites dans la partie II.A ci-dessus sont attribués comme suit :

1. Les chercheurs associés, notamment les scientifiques dont le séjour est principalement destiné à parfaire leur formation, reçoivent des droits de propriété intellectuelle selon les modalités convenues avec leur institution d'accueil. En outre, chaque chercheur associé auteur d'une invention a droit à une part des redevances perçues par l'institution d'accueil en vertu de la licence d'utilisation de la propriété intellectuelle.

2. a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée par la recherche conjointe, par exemple lorsque les Parties, les institutions participantes ou le personnel participant ont convenu à l'avance du champ d'application des travaux, chaque Partie obtient tous les droits et intérêts sur son propre territoire. Les droits et intérêts dans des pays tiers sont déterminés dans les accords d'exécution. Si la recherche n'est pas désignée comme « une recherche conjointe » dans les accords d'exécution pertinents, les droits de propriété intellectuelle issus de cette recherche sont répartis selon les modalités définies à la partie II.B.1) ci-dessus. En outre, chaque personne désignée comme inventeur a droit à une part des redevances perçues par l'une ou l'autre des institutions en vertu de la licence.

b) Nonobstant les dispositions de la partie II.B.2.a) ci-dessus, si la législation d'une Partie prévoit la protection d'un certain type de propriété intellectuelle tandis que l'autre Partie ne la prévoit pas, la Partie dont la législation prévoit ce type de protection peut se prévaloir de tous les droits et intérêts y relatifs dans le monde entier. Les personnes désignées comme inventeurs ou auteurs du produit d'invention peuvent néanmoins percevoir les redevances prévues à la partie II.B.2.a).

III. INFORMATIONS COMMERCIALES À CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Dans le cas où des informations identifiées en temps utile comme des informations commerciales à caractère confidentiel sont communiquées ou conçues au titre du présent Accord, elles sont protégées par chaque Partie et ses participants conformément aux lois, règlements et procédures administratives applicables. On entend par « information commerciale à caractère confidentiel » toute information dont le détenteur peut tirer des avantages économiques ou un avantage concurrentiel par rapport à ceux qui n'en disposent pas, qui n'est en général pas connue du public ou qu'on ne peut se procurer auprès d'autres sources, et que le détenteur n'a pas déjà communiquée en imposant en temps utile une obligation de confidentialité.